

Commune de Berlaimont

Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OUVERTURE D'UNE BUVETTE  
A L'OCCASION DE LA DUCASSE  
DU HAMEAU DU SARS BARAS  
DU 26 AU 28 AOUT 2022**

Le Maire de la commune de BERLAIMONT,

- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 3321-1 à L. 3355-8 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 régissant les horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord,
- Considérant les actions menées par l'association « Comité des Fêtes du Sars Baras » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
- Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette présentée par Monsieur BEAUCAMPS Francis, secrétaire de l'Association « Comité des fêtes du Sars Baras », domicilié 25 chemin des Vignerons à BERLAIMONT (59145) dans le cadre des festivités qui se dérouleront au hameau du Sars Baras du 26 août au 28 août 2022.

ARRETE

Article 1 : Monsieur BEAUCAMPS Francis, secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes du Sars Baras » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire en plein air sur la parcelle cadastrée section B n°845 à BERLAIMONT le 26 août 2022 de 18h à minuit, le 27 août 2022 de 9h au lendemain à 2h00, le 28 août 2022 de 9h au lendemain 2h à l'occasion de la ducasse du Hameau du Sars Baras à BERLAIMONT.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

◦ boissons du premier groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

◦ boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : L'exercice de l'activité buvette située en domaine privé recevant du public relève seule de l'entière responsabilité des organisateurs qui veilleront à la stricte application des règles ci-dessus arrêtées.

Article 5 : Cette autorisation sera accordée dans le cadre des cinq autorisations annuelles autorisées pour chaque association. L'association respectera un temps de fermeture minimum de quatre heures entre chaque journée d'ouverture.

Article 6 : Monsieur le commissaire de police, Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.



Fait à BERLAIMONT, le 18 juillet 2022.

Le Maire,

Michel HANNECART.